

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHAUX DE PROVENCE SACAM

Ancien Chemin de Martigues
Quartier la Glaçière
13165 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Références : D-0711-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement CHAUX DE PROVENCE SACAM implanté Ancien Chemin de Martigues Quartier la Glaçière 13165 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX DE PROVENCE SACAM
- Ancien Chemin de Martigues Quartier la Glaçière 13165 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- Code AIOT dans GUN : 0006400904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD.

Usine qui fabrique de la chaux, à partir de deux fours ayant pour combustibles : gaz naturel, coulis de xylène, résidus de pétrole brut (RPB), voire du culot de xylène (non encore utilisé).

Installation de co-incinération de déchets dangereux, autorisée par arrêté préfectoral du 21/10/2002 complété le 07/04/2021 (poussières).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 de surveillance en continu des rejets dans l'air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO2, NOx, NH3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures en continu CO, O2, H2O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Conditions T, P, H2O, O2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
Conditions de respect des VLE en Poussières	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
Dépassement VLE poussières	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
Conditions de respect des VLE en COT	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
Conditions de respect des VLE en HCl	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
Conditions de respect des VLE en HF	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
Conditions de respect des VLE en SO2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
Conditions de respect des VLE en NOx	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
Conditions de respect des VLE en dioxines	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
Conditions de respect des VLE en NH3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 > b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (IIC) a constaté quatre non-conformités que l'exploitant s'est engagé à lever.

L'IIC rappelle à l'exploitant que les nouveaux AMS devront être installés et opérationnels au plus tard fin juin 2022, conformément à son engagement.

Les nouveaux AMS prévus par l'exploitant mesureront les COVt (analyseur "Graphite 52M" de technologie FID, sous assurance QAL1) et les poussières sous assurance QAL1 (analyseur "PCME QAL 991").

L'exploitant s'est également engagé à ce que les nouveaux AMS mesurent également le NO₂ (en plus du NO) pour la mesure des NOx.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que le non-respect de prescriptions faisant l'objet de demande d'action corrective peut conduire l'IIC à proposer au préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO2, NOx, NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO2, NOx, NH3

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

Constats : L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales par opacimètre,
- CH4,
- chlorure d'hydrogène (HCl) et dioxyde de soufre (SO2),
- monoxyde d'azote (NO) => NOx exprimés en éq. NO2,
- CO,
- H2O, O2, température (et pression).

Deux fours, deux cheminées.

Pas de traitement des NOx.

HF non mesuré en continu car rejet en HCl très faible (fumées calciques).

Non-conformités :

- seul le CH4 est mesuré, pas les COV totaux, selon dernier rapport contrôle QAL2 Aneco juin 2021;
- seul le NO est apparemment mesuré, pas le NO2, selon le certificat QAL1 MCERTS analyseurs IR.

Pour les poussières : pas d'assurance QAL1 mais contrôle QAL2 Ok. Donc pas de non-conformité sous réserve de la mise en œuvre par l'exploitant du QAL3 sous 1 mois.

Observations : L'exploitant a prévu la mise en place en juin 2022 de nouveaux AMS de technologie FID (mesure des COV totaux). Les nouveaux AMS mesureront également le NO₂ (en plus du NO) pour la mesure des NOx.

Type de suites proposées : Susceptible de suites, en cas de non remplacement des AMS à l'échéance précitée.

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures en continu CO, O2, H2O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en continu CO, O2, H2O

Prescription contrôlée :

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Constats : Le CO, O2 et H2O sont mesurés en continu.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en semi-continu des PCDD/F

Prescription contrôlée :

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

b-1. Dispositions générales.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.

b-2. Cas de la co-incinération.

Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement. »

Constats : L'établissement est une installation de co-incinération de déchets.

La mesure en semi-continu des PCDD/F n'est pas exigée.

Les résultats de la surveillance périodique des émissions des PCDD/F ne montrent pas de dépassement.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant présente les certificats des AMS IR [analyseurs Sick AG (modèle MCS 100 E HW), mis en service en 2009] qui sont conformes aux normes EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et NF EN 14181.
Pour rappel, les poussières sont mesurées par opacimètre (Sick FW 100). Voir point de contrôle n°6 ci-après (QAL2).
Observations : L'exploitant transmettra les certificats QAL1 des AMS prévus d'être installés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : Contrôle QAL2 réalisé par ANECO en juin 2021 sur les deux lignes (fours 1 et 2), AST prévu en juin 2022.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats : Derniers contrôles QAL2 réalisés en décembre 2018 et juin 2021.

Les rapports de contrôle de 2021 d'ANECO mentionnent :

- une non-conformité des AMS pour la mesure des COVt (seul le CH4 est mesuré),
- pour la mesure des poussières (par opacimètre sur les 2 lignes) : tests de variabilité Ok mais tests opérationnels non réalisables pour l'ajustement en sensibilité.

Pour mémoire : l'exploitant a prévu le remplacement des AMS en juin 2022.

Observations : Les nouveaux AMS devront être installés et opérationnels fin juin 2022.

Un QAL2 doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service des AMS. L'exploitant transmettra les rapports QAL2 dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats : Contrôle QAL3 non réalisé pour les AMS installés.

Observations : Les AMS venant à être remplacés fin juin 2022, un QAL3 devra être réalisé immédiatement à l'issue du QAL2 avec une périodicité hebdomadaire (conseillée) pendant les 3 premiers mois puis à adapter en fonction du comportement du système automatique de mesure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions T, P, H₂O, O₂

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté.

Constats : Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des VLE sont rapportés aux CNPT, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en Poussières

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour les poussières totales,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales.

Constats : VLE j poussières = 10 mg/Nm³

VLE 1/2h poussières = 30 mg/Nm³

Ces valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées (les deux lignes sont munies de filtres à manches).

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépassement VLE poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement VLE poussières

Prescription contrôlée :

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

Constats : La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse pas 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en COT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en COT

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total

Constats : VLE j COT = 10 mg/Nm³

VLE 1/2h COT = 20 mg/Nm³

Ces VLE sont respectées.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en HCl

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en HCl

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le chlorure d'hydrogène,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le chlorure d'hydrogène.

Constats : VLE j HCl = 10 mg/Nm³

VLE 1/2h HCl = 60 mg/Nm³

Ces VLE sont respectées.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en HF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en HF
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le fluorure d'hydrogène, - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le fluorure d'hydrogène.
Constats : VLE j HF = 1 mg/Nm ³ VLE 1/2h HF = 4 mg/Nm ³
La surveillance en continu du HF n'est pas exigée (Cf. PDC1). Les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet de mesures périodiques. Les résultats ne montrent pas de dépassement.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en SO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en SO2
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le dioxyde de soufre, - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le dioxyde de soufre.
Constats : VLE j SO2 = 50 mg/Nm ³ VLE 1/2h SO2 = 200 mg/Nm ³
Ces VLE sont respectées.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en NOx
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour les oxydes d'azote, - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les oxydes d'azote.
Constats : Pas de VLE NOx dans l'AP Constat mesure instantanée NOx lors de la VI (supervision) : 24 mg/Nm ³
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en dioxines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en dioxines
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17.
Constats : VLE dioxines et furannes = 0,1 ng/m ³
Cette VLE est respectée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des VLE en NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en NH3
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
Constats : NH3 non mesuré car pas de traitement des NOx (Cf. PDC1).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des polluants

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.

Constats : Non respect de la fréquence de surveillance trimestrielle imposée par l'AM susréférencé. L'exploitant fait réaliser 2 fois par an les mesures de cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

En 2021 : une campagne par ANECO, une autre par l'APAVE (contrôle inopiné).

Observations : L'exploitant fait réaliser sous 3 mois à compter de la dernière campagne, les mesures mentionnées ci-dessus, puis tous les 3 mois (quatre fois par an).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 > b)

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an

Prescription contrôlée :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats : Pour 2021, le temps cumulé d'indisponibilité des AMS est de :

- 30 minutes pour la ligne 1,
- 1h pour la ligne 2.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet